
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1847.

Crédit supplémentaire de fr. 66,920 01 c^e au Budget du Département des
Affaires Étrangères pour l'exercice 1846.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans le cours du dernier exercice, des négociations ont été ouvertes par le Gouvernement du Roi, soit pour le règlement de nos intérêts commerciaux, soit pour le règlement de questions d'un autre ordre. Il en est dans le nombre qui ont exigé des envois fréquents de courriers, et la plupart ont donné lieu, en aboutissant à la conclusion de traités, à certaines dépenses que les usages ont consacrées.

Ces diverses circonstances et d'autres tout à fait imprévues, amenées par le décès de deux agents diplomatiques en fonctions, décès qui a occasionné des frais d'intérim et de mission extraordinaire, ont rendu insuffisante la somme de *quarante mille francs* allouée au chapitre VII, article unique, du Budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1846.

En conséquence, Messieurs, le Roi m'a chargé de vous présenter un projet de loi portant allocation au chapitre VII, article unique précité, d'un crédit supplémentaire de *soixante-six mille neuf cent vingt francs un centime* (fr. 66,920 01 c^e).

Je vous ferai remarquer, Messieurs, que l'allocation de ce crédit n'augmentera les charges de l'État que d'une somme de *vingt-huit mille francs* environ, plusieurs articles du Budget du Département des Affaires Étrangères devant laisser, à la fin de l'exercice, un excédant disponible de près de *trente-huit mille francs*.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères
et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à
la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département des Affaires Étrangères un
crédit supplémentaire de *soixante-six mille neuf cent vingt
francs un centime* (fr. 66,920 01 c°), destiné à couvrir
des dépenses de l'année courante.

Cette somme sera ajoutée à l'allocation votée pour le cha-
pitre VII, article unique, du Budget de 1846, intitulé : *Mis-
sions extraordinaires, traitements d'agents politiques et
consulaires en inactivité et dépenses imprévues.*

Donné à Laeken, le 18 mars 1847.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
